

PROTOCOLE DES CONDUITES A TENIR ET MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

Toute personne qui a connaissance d'un fait ou d'une situation susceptible de mettre en danger un mineur, est tenue d'informer sans délai le **Président du Conseil départemental** de l'ensemble des éléments, afin que soient déterminées les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

REPÉRER UN ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

DES SIGNES QUI DOIVENT ALERTER

La mise en contexte des signes d'alerte est nécessaire : ces signes doivent être compris dans un contexte global et situés dans le temps - apparition récente ou état chronique.

C'est la mise en perspective :

- du niveau de gravité des troubles chez l'enfant ;
- de la nature des risques repérés dans son environnement ;
- de la mobilisation des adultes responsables de l'enfant qui contribuera à mesurer le niveau de gravité de la situation.

LES SIGNES D'ALERTE CHEZ L'ENFANT

Symptômes physiques

Exemples de différents signes repérés chez l'enfant :

- Traces de coups, brûlures, fractures,
- Scarifications,
- Accidents domestiques à répétition,
- Problèmes de santé, maladies répétées,
- Fatigue, maigreur,
- Énurésie, encoprésie,
- Retard de croissance,
- Arrêt du développement psychomoteur,
- Aspect général négligé, voire sale,
- Violence ou agressivité,
- Rejet des autres,
- Repli sur soi, mutisme, anxiété,
- Enfant semblant soumis au secret sur ce qui se passe chez lui,
- Demande affective exagérée,
- Fugues,
- Peurs inexplicables,
- Prises de risque répétées,
- Désordres alimentaires : anorexie, boulimie,
- Vomissements répétés,
- Difficultés scolaires : absentéisme, échec,
- Désinvestissement, évitement de certaines situations scolaires ou sportives...

LES SIGNES D'ALERTE DANS LES RELATIONS ADULTES / ENFANTS

Exemples de différents signes repérés dans les relations adultes / enfants :

- Mode de vie ou d'un rythme de vie manifestement inadapté,
- Absence ou excès de limites,
- Exigences démesurées au regard des possibilités de l'enfant,
- Punitives disproportionnées,
- Manque d'attention, d'une indifférence systématique, marquée par des retards, des oublis...
- Carence dans la prise en charge au quotidien (habillement, alimentation, sommeil),

006 Violences verbales, psychologiques, physiques ou sexuelles émanant de l'adulte,
Recueil n° 26/09/2022
Publié le 26/09/2022
• Autres signes d'alerte : fragilité psychologique, addictions, maladie mentale dans l'entourage des parents.

Rester en alerte et vigilant devant les possibilités de maltraitance, c'est avoir à l'esprit les souffrances que celle-ci représente :

- Violences physiques : coups, blessures, brûlures...
- Violences psychologiques : cruauté mentale, humiliations, menaces, chantage affectif démesuré, marginalisation dans la famille, dévalorisation systématique, exigences éducatives disproportionnées, punitions aberrantes...
- Agressions sexuelles : attouchements, viols, incitation à la prostitution ou à la pornographie...
- Négligences lourdes : carences, absences de soins, d'entretien et de prise en compte des besoins vitaux de l'enfant.

La mise en danger de l'enfant se produit souvent au sein même de la famille ; elle peut provenir également d'autres personnes proches de l'enfant.

Il arrive enfin qu'elle ait pour cadre des structures et des lieux d'accueil des enfants et des jeunes comme les écoles, les crèches, les centres de loisirs, les assistantes maternelles, les institutions spécialisées, les clubs sportifs...

Définition de l'information préoccupante

L'article R 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au 2ème alinéa de l'art L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social, sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Les obligations du professionnel

Les articles 434-1 et 434-3 du Code pénal s'appliquent également.

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, au-delà des horaires d'ouverture de l'ADRET, il convient d'alerter le Procureur de la République du parquet territorialement compétent, au besoin par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

PRÉCISIONS SUR LES PERSONNES SOUMISES AU SECRET PROFESSIONNEL

L'article 226-14 du Code pénal autorise expressément les personnes soumises au secret professionnel à dénoncer aux autorités judiciaires médicales ou administratives, les privations, les sévices ou les atteintes sexuelles infligés à un mineur.

Les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et de la famille ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (article L226-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille).

L'article 226-14 du Code pénal délie le médecin ou tout autre professionnel de santé, du secret professionnel.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère et/ou toute autre

PROCEDURE :

- Lorsqu'un professionnel a des **doutes sur une éventuelle forme de maltraitance** envers un enfant, ou d'une situation préoccupante, il **note les faits (observation, date, heure...)** et **communique ces éléments à l'équipe de direction.**
- Une **analyse rapide** de la situation sera alors réalisée :

006-20003985
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022

SI LA SITUATION EST UNE URGENCE MEDICALE :

✓ Appeler le 15

✓ Décrire la situation préoccupante

➤ **S'IL S'AGIT DE FAITS GRAVES NECESSITANT UNE PROTECTION IMMEDIATE :**

Il convient d'alerter les **services de police ou de gendarmerie** qui alerteront si besoin, le **Procureur de la République** du parquet territorialement compétent

Police Nationale de Grasse : 04 93 40 91 20

Gendarmerie Nationale de Peymeinade : 04 93 66 60 60

Gendarmerie Nationale de Saint-Vallier : 04 93 42 64 55

Gendarmerie Nationale de Séranon : 04 93 60 30 01

➤ **SI LA SITUATION N'EST PAS UNE URGENCE IMMEDIATE :**

✓ Se **concerter** avec l'équipe de direction (Direction Petite Enfance, Directrice de la structure, Infirmière, Puéricultrice, Psychologue, Référent Santé et accueil inclusif...), **échanger les éléments relevés** et **analyser** la situation.

✓ Si la **suspicion de risque de danger est maintenue**, l'équipe de direction, ou la personne en charge de la continuité de direction effectue la démarche d'information préoccupante.

➔ **L'alerte est adressée à l'ADRET 06** (*Antenne Départementale de Recueil, de l'Évaluation et du Traitement des Informations Préoccupantes*) :

Par téléphone : 0 805 40 06 06 de 8h30 à 17h30, 119 en dehors de ces horaires.

Par mail : protectiondelenfance@departement06.fr

✓ **Informers les parents :** conformément à l'article L. 226-2-1 du CASF, il est nécessaire, sauf intérêt contraire de l'enfant, d'informer au préalable, selon les modalités adaptées, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur de la transmission d'une information préoccupante.

VALIDATION DU PROTOCOLE :

DATE : 27/09/2022

Jérôme VIAUD

**Président CAPG
Maire de Grasse**

Vice-président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes



Handwritten signature in blue ink.

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DB2022_056-AU
Reçu le 26/09/2022
Publié le 26/09/2022